



Arrêt

n° 102 579 du 7 mai 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de sa demande de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 prise le 12.06.2012 et notifiée le 18.06.2012 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 30 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. DENUL *loco* Me C. VERBROUCK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 8 mars 2010 et a introduit une demande d'asile le lendemain. Cette demande s'est clôturée négativement par un arrêt n° 65 911 rendu par le Conseil de céans en date du 31 août 2011. Un recours en cassation a été introduit contre cet arrêt auprès du Conseil d'Etat qui l'a déclaré admissible par une ordonnance n°7 507 du 14 octobre 2011.

1.2. Le 9 mai 2011, il a introduit auprès du bourgmestre de la commune de Galmaarden une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi. Le 8 novembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable ladite demande. Cette décision a été annulée par un arrêt n° 78 633 rendu par le Conseil de céans le 30 mars 2012.

1.3. En date du 12 juin 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

Rappelons (sic) que le requérant a introduit une demande d'asile 08.03.2010, clôturé (sic) par une décision de refus par le Conseil de Contentieux des Etrangers en date du 06.09.2011. Un recours au Conseil d'Etat a été introduit contre cette décision en date du 29.09.2011.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire attestée par des témoignages d'intégration, par sa volonté de travailler, par les formations suivies (néerlandais, d'orientation sociale, accès au cours d'infirmier). Or la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (CE, 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).

Il produit un contrat de travail signé avec la Société « Best Service Cotan ». Toutefois, notons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles.

Remarquons que le permis de travail C ne vaut pas autorisation de séjourner sur le territoire et perd toute validité si son détenteur perd son droit ou son autorisation de séjour. L'intéressé ne dispose plus à l'heure actuelle de l'autorisation de travail ad hoc. En effet, sa procédure d'asile est clôturée. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Pour le surplus, notons que la demande d'asile du requérant a été clôturée par une décision de refus du Conseil de Contentieux des Etrangers en date du 06.09.2011. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Dès lors, conformément à la motivation reprise ci-dessus, les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et des principes de bonne administration, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des principes de bonne administration, notamment l'obligation de gestion consciencieuse et celle de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause ».

Il expose, en substance, avoir fait valoir dans sa demande d'autorisation de séjour, au titre de circonstances exceptionnelles, qu'il « est arrivé en Belgique le 07.03.2010 et a introduit une demande d'asile le lendemain ». Il soutient que « cette demande d'asile est toujours en cours d'examen et justifie la recevabilité de sa demande d'autorisation de séjour pour raisons exceptionnelles ». Il explique que ladite demande d'asile « est toujours pendante puisqu'un recours a été introduit devant le Conseil d'Etat et déclaré admissible ». Il estime, dès lors, qu'il s'agit d'une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la Loi, rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine pour introduire une demande de séjour

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre au requérant de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi, les « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition sont celles qui rendent impossible ou particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge compétente. Il a par ailleurs déjà été jugé que l'existence de telles circonstances constitue une condition de recevabilité de la demande, et que cette condition de recevabilité s'apprécie au moment où la demande est introduite (en ce sens, notamment : C.E., n° 131.962, 1^{er} juin 2004).

3.3. En l'espèce, indépendamment de la question de savoir si la demande d'asile du requérant est pendante ou non dès lors que le recours introduit auprès du Conseil d'Etat a été déclaré admissible, le Conseil observe qu'au moment où la demande d'autorisation de séjour était introduite soit en date du 9 mai 2011, le requérant attendait une décision sur la procédure d'asile qui était en cours devant le Conseil de ceans qui a rendu son arrêt de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié en date du 31 août 2011.

En effet, à la lecture du dossier administratif, il ressort de la demande d'autorisation de séjour introduite le 9 mai 2011 que le requérant a invoqué, sous le point 2 intitulé « Circonstances exceptionnelles – recevabilité », l'introduction d'une demande d'asile au titre de circonstances exceptionnelles justifiant une dérogation à la règle générale d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour dans le pays d'origine ou de résidence à l'étranger.

Dès lors, en ne tenant pas compte de toutes les dimensions de la situation de demandeur d'asile du requérant tel qu'il ressort des éléments exposés au moment de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé sa décision. En effet, en se bornant uniquement à considérer que la demande d'asile du requérant introduite le 8 mars 2010 a été clôturée par une décision du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 6 septembre 2011 et que « cet élément n'est pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine », alors qu'il apparaît clairement que la procédure d'asile du requérant était encore en cours au moment de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse a manifestement mal apprécié la situation du requérant et a méconnu la jurisprudence rappelée *supra* au point 3.2.

Les considérations exposées par la partie défenderesse dans sa note d'observations sont inopérantes dès lors qu'elles portent uniquement sur la question relative au caractère pendant ou non de la demande d'asile du requérant auprès du Conseil d'Etat.

3.4. Il résulte de ce qui précède que, en tant qu'il dénonce la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause, déduit des articles 2 et 3 de la loi précitée du 29 juillet 1991 et 62 de la Loi, le moyen unique est fondé.

3.5. En conséquence, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué tout en soulignant que l'examen des autres éléments invoqués dans le cadre du moyen unique, ne serait pas susceptible de conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, prise à l'encontre du requérant le 12 juin 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mai deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE